**Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut des Membres de l’OIE**

**pour la peste porcine classique (PPC)**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** [**disease.status@oie.int**](mailto:disease.status@oie.int)

**au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |
| --- | --- |
| ANNÉE \_\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Pays indemne de PPC**

**Conformément à la Résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Membres dont le statut zoosanitaire ou le statut de risque est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Avez-vous enregistré un cas d’infection par le virus de la PPC chez des porcs domestiques ou des porcs sauvages captifs au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| 1. L'Autorité vétérinaire continue-t-elle d'avoir des connaissances actualisées et l'autorité sur tous les cheptels de porcs domestiques et porcs sauvages captifs du pays ? |  |  |
| 1. La [surveillance](http://www.oie.int/eng/normes/mcode/en_glossaire.htm#terme_surveillance) est-elle conduite conformément aux dispositions pertinentes de l’article 1.4.6. ou des articles 15.2.28. à 15.2.33. ? |  |  |
| 1. Si des marchandises issues de porcs ont été importées au cours des 12 derniers mois, l’ont-elles été conformément à des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées dans le chapitre 15.2. ? |  |  |
| N/A (pas d’importation) | |
| 1. Des porcs domestiques ou des porcs sauvages captifs ont-ils été vaccinés contre la PPC au cours des 12 derniers mois ? Le cas échéant, veuillez répondre à la question 6. |  |  |
| 1. S’il y a eu des vaccinations contre la PPC, les vaccins et les moyens utilisés sont-ils conformes aux dispositions énoncées dans le chapitre 3.9.3. du *Manuel terrestre*, afin de différencier un porc vacciné d’un porc infecté ? |  |  |
| N/A (pas de vaccination) | |
| 1. La sécurité biologique a-t-elle été modifiée pour séparer les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs des populations de porcs sauvages et féraux ? |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique de la PPC ou d’autres événements significatifs concernant cette maladie soit chez des porcs domestiques ou des porcs sauvages captifs ou chez des porcs sauvages et féraux au cours des 12 derniers mois ? Le cas échéant, veuillez fournir une description des changements et des mesures prises. |  |  |
| \*Veuillez joindre les éléments documentés appuyant vos réponses aux questions 1 à 4.  **Cette information est obligatoire pour figurer sur la liste des Membres reconnus par l'OIE comme indemnes de PPC.**  \*Note : conformément à l'article 15.2.3. du *Code terrestre*, le maintien sur la liste nécessite la fourniture chaque année de preuves documentées concernant la surveillance, les connaissances vétérinaires et l'autorité sur tous les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, les mesures visant à prévenir l'introduction de l'infection et, en particulier, les importations ou mouvements de marchandises issues de porcs dans le pays. Par exemple, pour la surveillance, ces informations pourraient inclure, sans s'y limiter, le système de détection précoce et les critères de suspicion de la PPC, le type de surveillance (clinique, virologique, sérologique ou une combinaison de ceux-ci pour les porcs domestiques et sauvages), le nombre de cas suspects signalés (le cas échéant), et les tests et/ou investigations de suivi pour exclure la PPC et parvenir à un diagnostic final. La liste des campagnes de sensibilisation ou des exercices de simulation qui ont été menés au cours de l'année de référence. Pour les importations de marchandises issues de porcs, les documents justificatifs peuvent inclure la liste des pays (ou zones) à partir desquels des marchandises issues de porcs ont été importées au cours des 12 derniers mois, ainsi qu'une description de toute modification des conditions d'importation ou des procédures d'évaluation des risques liés aux importations. | | |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**  Date : Signature du Délégué : | | |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2021) sur la PPC]**

|  |
| --- |
| **Article 15.2.3.**  **Pays ou zone indemne de peste porcine classique**  Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de peste porcine classique lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l’article 1.4.6. sont respectées et que, au moins au cours des 12 derniers mois, au sein du pays ou de la *zone* proposé pour le statut indemne :  1) il n’y a eu aucun *cas* d’*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* ;  2) l’*Autorité vétérinaire* a une connaissance actualisée de tous les *cheptels* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;  3) l’*Autorité vétérinaire* a une connaissance actualisée de la distribution, de l’habitat et des signes d’apparition de la maladie au travers d’une *surveillance* passive des porcs *sauvages* et des porcs *féraux* détenus dans le pays ou la *zone*;  4) une *surveillance* appropriée a été menée conformément :  a) à l’article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou  b) aux articles 15.2.28. à 15.2.33. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;  5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection*: en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la *zone* sont effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre*;  6) aucune *vaccination* contre la peste porcine classique n’a été pratiquée chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs*, à moins qu’il existe un moyen ayant fait l’objet d’une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.9.3. du *Manuel terrestre* de différencier un porc vacciné d’un porc infecté ;  7) le cas échéant, les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* ont été tenues à l'écart des populations de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* grâce à des mesures adéquates de *sécurité biologique*, efficacement mises en œuvre et contrôlées, fondées sur la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* et sur la base d’une *surveillance* réaliséeconformément aux dispositions de l'article 15.2.33.  Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de peste porcine classique, en vertu du chapitre 1.6.  Le maintien de ce pays ou de cette *zone* sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle auprès de l’OIE du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l’article 1.4.6. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 5 susmentionnés doivent être de nouveau présentés chaque année. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif doit être notifié à l'OIE, conformément au chapitre 1.1. |

**Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut des Membres de l’OIE**

**Pour la peste porcine classique (PPC)**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** [**disease.status@oie.int**](mailto:disease.status@oie.int)

**au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ANNÉE \_\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | ZONE\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Zone indemne de PPC**

**Conformément à la Résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Membres dont le statut zoosanitaire ou le statut de risque est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Avez-vous enregistré un cas d’infection par le virus de la PPC chez des porcs domestiques ou des porcs sauvages captifs au cours des 12 derniers mois ? |  |  |
| 1. L'Autorité vétérinaire continue-t-elle d'avoir des connaissances actualisées et l'autorité sur tous les cheptels de porcs domestiques et porcs sauvages captifs de la zone ? |  |  |
| 1. La [surveillance](http://www.oie.int/eng/normes/mcode/en_glossaire.htm#terme_surveillance) est-elle conduite conformément aux dispositions pertinentes de l’article 1.4.6. ou des articles 15.2.28. à 15.2.33. ? |  |  |
| 1. Si des marchandises issues de porcs ont été introduites au cours des 12 derniers mois, l’ont-elles été conformément à des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées dans le chapitre 15.2. ? |  |  |
| N/A (pas  d’introduction) | |
| 1. Des porcs domestiques ou des porcs sauvages captifs ont-ils été vaccinés contre la PPC au cours des 12 derniers mois ? Si la réponse est « Oui », veuillez répondre à la question 6. |  |  |
| 1. S’il y a eu des vaccinations contre la PPC, les vaccins et les moyens utilisés sont-ils conformes aux dispositions énoncées dans le chapitre 3.9.3. du *Manuel terrestre*, afin de différencier un porc vacciné d’un porc infecté ? |  |  |
| N/A (pas  de vaccination) | |
| 1. La sécurité biologique a-t-elle été modifiée pour séparer les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs des populations de porcs sauvages ? |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique de la PPC ou d’autres événements significatifs concernant cette maladie chez des porcs domestiques ou des porcs sauvages captifs au cours des 12 derniers mois ? Le cas échéant, veuillez fournir une description des changements et des mesures prises. |  |  |
| \*Veuillez joindre les éléments documentés appuyant vos réponses aux questions 1 à 4.  **Cette information est obligatoire pour figurer sur la liste des Membres reconnus par l'OIE comme indemnes de PPC.**  \*Note : conformément à l'article 15.2.3. du *Code terrestre*, le maintien sur la liste nécessite la fourniture chaque année de preuves documentées concernant la surveillance, les connaissances vétérinaires et l'autorité sur tous les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, les mesures visant à prévenir l'introduction de l'infection et, en particulier, les importations ou mouvements de marchandises issues de porcs dans la zone. Par exemple, pour la surveillance, ces informations pourraient inclure, sans s'y limiter, le système de détection précoce et les critères de suspicion de la PPC, le type de surveillance (clinique, virologique, sérologique ou une combinaison de ceux-ci pour les porcs domestiques et les porcs sauvages), le nombre de cas suspects signalés (le cas échéant), et les tests et/ou investigations de suivi pour exclure la PPC et parvenir à un diagnostic final. La liste des campagnes de sensibilisation ou des exercices de simulation qui ont été menés au cours de l'année de référence. Pour les importations ou les mouvements de marchandises issues de porcs, les documents justificatifs peuvent inclure la liste des pays (ou zones) à partir desquels des marchandises issues de porcs ont été importées au cours des 12 derniers mois, ainsi qu'une description de toute modification des conditions d'importation ou de mouvements ou des procédures d'évaluation des risques liés aux importations ou aux mouvements. | | |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**  Date : Signature du Délégué : | | |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2021) sur la PPC]**

|  |
| --- |
| **Article 15.2.3.**  **Pays ou zone indemne de peste porcine classique**  Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de peste porcine classique lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l’article 1.4.6. sont respectées et que, au moins au cours des 12 derniers mois, au sein du pays ou de la *zone* proposé pour le statut indemne :  1) il n’y a eu aucun *cas* d’*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* ;  2) l’*Autorité vétérinaire* a une connaissance actualisée de tous les *cheptels* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;  3) l’*Autorité vétérinaire* a une connaissance actualisée de la distribution, de l’habitat et des signes d’apparition de la maladie au travers d’une *surveillance* passive des porcs *sauvages* et des porcs *féraux* détenus dans le pays ou la *zone*;  4) une *surveillance* appropriée a été menée conformément :  a) à l’article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou  b) aux articles 15.2.28. à 15.2.33. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;  5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection*: en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la *zone* sont effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre*;  6) aucune *vaccination* contre la peste porcine classique n’a été pratiquée chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs*, à moins qu’il existe un moyen ayant fait l’objet d’une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.9.3. du *Manuel terrestre* de différencier un porc vacciné d’un porc infecté ;  7) le cas échéant, les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* ont été tenues à l'écart des populations de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* grâce à des mesures adéquates de *sécurité biologique*, efficacement mises en œuvre et contrôlées, fondées sur la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* et sur la base d’une *surveillance* réaliséeconformément aux dispositions de l'article 15.2.33.  Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de peste porcine classique, en vertu du chapitre 1.6.  Le maintien de ce pays ou de cette *zone* sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle auprès de l’OIE du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l’article 1.4.6. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 5 susmentionnés doivent être de nouveau présentés chaque année. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif doit être notifié à l'OIE, conformément au chapitre 1.1. |